



10 rue de Verdun – CS 60111 – 53103 MAYENNE Cedex
Tél : 02.43.30.21.21

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
ET DE LA CIRCULATION
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
COURSE CYCLISTE – QUARTIER DE GRINHARD**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2026/ST/191

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R417-10/II 10°, R417-11, R325-14 et R411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et autres usagers,

CONSIDÉRANT que l'Étoile Cycliste Mayennaise – 11 bis rue de la Davière – 53100 MAYENNE, organise le Trophée Régional Jeunes Cyclistes dans le quartier de Grinhard,

CONSIDÉRANT qu'il nous appartient de prescrire toutes mesures utiles pour assurer le bon ordre et la sécurité publique sur les voies empruntées situées à l'intérieur de l'agglomération de Mayenne,

ARRÊTÉ :

Article 1 - En raison des courses cyclistes qui auront lieu le **DIMANCHE 24 MAI 2026**, de 9h00 à 19h00, dans le quartier de Grinhard et qui emprunteront, selon les épreuves, les rues suivantes :

- ⇒ rue de Grinhard
- ⇒ rue Maurice Ravel
- ⇒ rue de St Ouis (du giratoire Louise Farrenc à la rue de Grinhard)
- ⇒ rue Jean Ory
- ⇒ rue Volney
- ⇒ rue Joseph Cugnot
- ⇒ rue du Parc des Expositions (cf plan en annexe)

La circulation est interdite, sauf véhicule d'organisation, dans les voies sus-désignées **de 6h00 à 19h00**,

Exceptée pour la rue Volney qui est interdite à la circulation de 10h00 à 19h00.

Article 2 - La circulation de tout véhicule est également interdite **de 6h00 à 19h00** :

↳ dans la partie de la rue de Grinhard non comprise dans le circuit allant du giratoire Julie Victoire Daubié et la rue René Rivière,

- ↳ rue René Rivière
- ↳ rue Louis Lintier
- ↳ rue Anne Guyard
- ↳ rue Charles Lecoq

Les véhicules venant de la rue de Saint-Ouis sont déviés par la rue de l'Angellerie et la rue Estienne. Ceux venant de la rue de la Madeleine sont déviés par la rue Denis Papin et l'avenue Gutenberg.

Article 3 - **Le stationnement est interdit** dans l'ensemble des rues citées à l'article 1 **de 6h00 à 19h00**.

Article 4 - L'Étoile Cycliste Mayennaise est autorisée à occuper le domaine public.



Article 5 – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des participants de la course, des usagers et des riverains est fournie par les services techniques de la Ville de Mayenne et mise en place par les organisateurs. La signalétique réglementant le stationnement doit être posée minimum 8 jours avant la course.

L'Etoile Cycliste Mayennaise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date de la manifestation.

Article 6 - Sont formellement interdits :

1) le jet de prospectus, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique par les concurrents ou leurs accompagnateurs.

2) l'affichage de placards ou de flèches de direction, l'apposition d'indication à l'aide de peinture sur les bornes kilométriques, panneaux de signalisation et autres ouvrages dépendant de la voie publique.

3) toutes inscriptions sur les voies publiques ainsi que sur toutes les parties du domaine public (immeubles, murs, clôtures, palissades, etc...)

Article 7 – Il est de la responsabilité de l'organisateur d'informer les riverains des contraintes de circulation liées à la course, minimum 8 jours avant.

Article 8 – Tout stationnement intempestif et gênant pour l'installation et le déroulement de la course entrainera une mise en fourrière des véhicules en infraction, aux frais du contrevenant.

Article 9 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de la Mayenne ainsi que le titulaire du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant de la brigade de gendarmerie
Service Voirie
Service propreté urbaine
Service sport
Étoile Cycliste Mayennaise
SMUR - SDIS
Police Municipale

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans
les lieu et forme accoutumés.

MAYENNE, le **12 MAI 2026**

Le Maire, Adrien MOTTAIS



Pièce jointe : 1 annexe

Annexe : plan



